

C.H.I.C. UNISANTÉ+



Groupement Hospitalier de Territoire N° 9 de MOSELLE-EST

Convention Constitutive

Etablissements membres :

- Centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines
- Centre hospitalier de Sarreguemines
- Centre hospitalier intercommunal UNISANTE+

Sommaire

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS	3
<u>PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE</u>	5
<u>Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE</u>	5
<u>PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE</u>	6
<u>Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE</u>	6
<u>COMPOSITION</u>	6
<u>DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE</u>	6
<u>OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE</u>	6
<u>DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT</u>	7
<u>DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES</u>	7
<u>Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE</u>	7
<u>Titre 3. GOUVERNANCE</u>	8
<u>LE COMITE STRATEGIQUE</u>	8
<u>COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT</u>	8
<u>INSTANCE COMMUNE DES USAGERS</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT</u>	9
<u>COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX</u>	10
<u>CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL</u>	11
<u>Titre 4. FONCTIONNEMENT</u>	11
<u>Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION</u>	11
<u>Titre 6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS</u>	12
<u>Titre 7. DUREE ET RECONDUCTION</u>	12
ANNEXE 1 - ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE	13

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la Région Lorraine,

Vu la délibération du conseil de surveillance du CHIC Unisanté Plus en date du 24 juin 2016 relatif à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Sarreguemines en date du 20 juin 2016 relatif à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération du conseil de surveillance du CH spécialisé en santé mentale de Sarreguemines en date du 17 juin 2016 relatif à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du conseil de surveillance du CHIC Unisanté Plus en date du 24 juin 2016,

Vu l'avis du conseil de surveillance du CH de Sarreguemines en date du 20 juin 2016,

Vu l'avis du conseil de surveillance du CH spécialisé en santé mentale de Sarreguemines en date du 17 juin 2016,

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du CHIC Unisanté Plus en date du 16 juin 2016,

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du CH de Sarreguemines en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement CH spécialisé en santé mentale de Sarreguemines en date du 8 juin 2016,

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du CHIC Unisanté Plus en date du 13 juin 2016,

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du CH de Sarreguemines en date du 17 juin 2016,

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques CH spécialisé en santé mentale de Sarreguemines en date du 15 juin 2016,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CHIC Unisanté Plus en date du 20 juin 2016,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CH de Sarreguemines en date du 24 juin 2016,

Vu l'avis du comité technique d'établissement CH spécialisé en santé mentale de Sarreguemines en date du 20 juin 2016,

Vu la concertation commune des directoires du CHIC Unisanté+, du CH de Sarreguemines et du CH spécialisé en santé mentale de Sarreguemines, en date du 7 juin 2016,

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire.

PARTIE I: PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE

Article 1 :

Les établissements parties à la présente convention établissent un **projet médical partagé** permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Les orientations stratégiques du projet médical partagé sont détaillées en annexe 1 à la présente convention.

Ces orientations stratégiques seront complétées de façon à finaliser le projet médical partagé dans son contenu conforme au décret sus-visé, pour le 1^{er} juillet 2017.

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention, soit pour le 1^{er} juillet 2017.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. *CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE*

COMPOSITION

Article 2 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire:

CHIC UNISANTE PLUS, hôpitaux publics de Forbach et de Saint-Avold, dont le siège est situé 2 rue Thérèse – 57 600 FORBACH,

Centre hospitalier de Sarreguemines, dont le siège est situé 2 rue René François Jolly – 57211 SARREGUEMINES,

Centre hospitalier spécialisé en santé mentale de Sarreguemines, dont le siège est situé 1 rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES.

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire. Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE MOSELLE EST »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 5 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 6 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit les recettes des actes et missions réalisés, au titre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Les ressources budgétaires, dont notamment celles d'investissement, restent de la compétence exclusive de chacun des trois établissements parties au groupement hospitalier de territoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Titre 2. *ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE*

Article 7 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et association avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- Les hôpitaux des d'instruction des armées ;
- Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Les établissements privés, dont les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC)

Article 8 :

Le centre hospitalier et universitaire de Nancy est l'établissement universitaire associé au groupement hospitalier de Moselle-Est.

Celui-ci répond, pour le compte des établissements parties au groupement, aux missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3. Cette association fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier et universitaire et l'établissement support du groupement.

Titre 3. **GOUVERNANCE**

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 9 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

Composition

Il comprend :

- les directeurs des établissements visés à l'article 2 de la présente convention,
- les présidents des commissions médicales visés à l'article 2 de la présente convention,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visés à l'article 2 de la présente convention,
- Le président du collège médical du groupement,
- Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins une fois par quadrimestre, alternativement au sein de chacun des établissements parties au groupement, et sur convocation de son Président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 10 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place un collège médical.

COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT

Composition

Le collège médical comprend 16 membres, dont :

- 4 membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement de chacun des établissements du groupement,
- Le médecin responsable du département d'information médicale du GHT,
- Les présidents des commissions médicales d'établissement de chacun des établissements du groupement.

Participent également aux réunions, avec voix consultative, les directeurs de chacun des établissements membres du groupement.

Selon l'ordre du jour des réunions du collège médical, un radiologue, un biologiste et un pharmacien de chacun des établissements membres seront invités, avec voix consultative.

Le collège médical de groupement élit son président et son vice-président parmi les praticiens titulaires qui en sont membres.

Le président du collège médical de groupement coordonne la stratégie médicale et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation.

La fonction de président du collège médical de groupement est, sauf disposition contraire prévue dans le règlement intérieur lorsque l'effectif médical le justifie, incompatible avec les fonctions de chef de pôle.

La durée du mandat des membres correspond à celle du mandat des commissions médicales d'établissement des établissements parties au groupement.

Fonctionnement

Le collège médical de groupement se réunit 3 fois par an.

Le collège médical de groupement adopte son règlement intérieur.

Les avis émis par le collège médical du groupement sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions médicales des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.

Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 11 :

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 12 :

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

En outre, la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend 12 membres, dont :

- Un représentant du collège cadre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de chacun des établissements du groupement,
- Deux représentants du collège des Infirmiers de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de chacun des établissements du groupement,
- Un représentant du collège des aides-soignants de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de chacun des établissements du groupement.

Y participe, avec voix consultative, un représentant du collège médical du GHT.

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit 3 fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

Les compétences déléguées à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 13 :

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement ;
- des maires des communes sièges des établissements parties au groupement ;
- du président du comité stratégique ;
- des directeurs des établissements parties au groupement ;
- du président du collège médical.

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres, pour une durée de 5 ans.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins 3 fois par an.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Le comité territorial des élus locaux évalue et contrôle les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 14 :

La présente convention constitutive du groupement hospitalier de territoire prévoit la mise en place d'une conférence territoriale de dialogue social, dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

La composition de cette instance de dialogue social sera précisée par avenant à la présente convention, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

La conférence est réunie au moins 3 fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de l'espace, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Titre 4. *FONCTIONNEMENT*

Article 15 :

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement.

Titre 5. *PROCEDURE DE CONCILIATION*

Article 16 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement, à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS de la Région Grand Est.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6. *COMMUNICATION DES INFORMATIONS*

Article 17 :

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information aux établissements associés et partenaires du groupement hospitalier de territoire ainsi qu'aux présidents des instances de ce groupement dans un délai de 2 mois suivant leur signature.

Chacune des parties s'engage à communiquer toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

Titre 7. *DUREE ET RECONDUCTION*

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Les établissements parties procéderont à l'évaluation de la présente convention au cours du dernier semestre précédant son échéance.

Dans le prolongement de cette évaluation, les établissements parties pourront décider de renouveler la convention constitutive du groupement de manière expresse.

Fait à Sarreguemines le 27 juin 2016,



Isabelle CAILLIER

**Directeur CHIC Unisanté +
Hôpitaux publics de Forbach et de Saint-Avold**



Jean-Claude KNEIB

**Directeur du CH Spécialisé
en santé mentale de Sarreguemines
et du CH de Sarreguemines**